

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Commune
de
BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf Septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BLAIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BUF, Maire de BLAIN.

DATE DE CONVOCATION : 12 Septembre 2019.

NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 29 – PRESENTS : 24 – REPRESENTES : 5.

PRESENTS : M. BUF Jean-Michel, Mmes GUIHOT Nathalie et GUIHO Marie-France, M. POINTEAU Jean-Luc, Mme DUBOURG Yolande, M. CAILLON Philippe, Mme LE BORGNE Véronique, MM. FLIPPOT Jacky, RICARD Jean-François et CODET Stéphane, Mmes AUBRY Sylvie et CAMELIN Christine, M. COLIN Arnaud, Mmes GILLET Maryline, GUINEL Marie-Jeanne et LE BOUEDEC Christiane, M. MORMANN Cédric, Mme ORDRONNEAU Séverine, MM. PAITIER Christophe et PELÉ Martin, Mme PELÉ LEGOUX Laurence, MM. PONTAC Serge et RANNOU Yannick et Mme SCHLADT Rita.

EXCUSES : M. BROUTIN Ludovic (*pouvoir à M. Jean-Michel BUF*), Mme COOREVITS Catherine (*pouvoir à M. Philippe CAILLON*), Mme DENIEL Brigitte (*pouvoir à Mme Marie-France GUIHO*), M. PLANTARD Thierry (*pouvoir à Mme Laurence PELÉ LEGOUX*) et M. RICARDEAU James (*pouvoir à Mme Véronique LE BORGNE*).

SECRETAIRES DE SEANCE : MM. Martin PELÉ et Serge PONTAC.

OBJET :	<i>Approbation du principe de la création d'un service public de crémation et d'un crématorium. Approbation du principe de la délégation de service public portant sur sa création et son exploitation.</i>
----------------	--

N° 2019 / 09 / 02

*Aux termes de l'article L2223-40 du Code général des collectivités territoriales, "les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée."
Le choix des familles pour la crémation est en constante progression et le département de Loire Atlantique est doté de plusieurs crématoriums qui cependant ne parviennent pas à répondre à toutes les attentes des familles. Il est utile d'envisager la création d'un service public de crémation et un crématorium à BLAIN sachant que l'équilibre économique d'un tel service peut se trouver au-delà de 400/450 crémations annuelles et que ce nombre pourrait être atteint prochainement dans un établissement qui serait ouvert à BLAIN.*

Vu les articles L 1411-1 à L 1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux délégations de service public.

Vu les articles L 2223-38, L 2223-40 et L 2223-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux équipements funéraires.

Vu le code de la Commande publique et plus particulièrement ses articles L3100-1 à L3137-5 et R3111-1 à R3135-10 relatifs aux contrats de concession.

.../...

Accusé de réception en préfecture 044-214400152-20190919-CM-2019-09-02- DE Date de télétransmission : 23/09/2019 Date de réception préfecture : 23/09/2019
--

Vu le rapport sur le choix du mode de gestion adressé à l'ensemble des conseillers municipaux à l'appui de leur convocation et qui sera annexé à la présente délibération,

Vu la note de synthèse adressée à l'ensemble des conseillers municipaux à l'appui de leur convocation,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 Septembre 2019,

Après délibération, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

1) DE CREER un service public de crémation et un crématorium avec site cinéraire contigu.

2) D'APPROUVER le choix d'un mode de gestion déléguée selon la forme d'une concession pour le service de la crémation.

3) D'APPROUVER la durée de concession fixée à 28 ans, à compter de la mise en service du futur équipement, selon les documents à soumettre aux candidats.

4) DE CHARGER Monsieur le Maire, exécutif de la collectivité, de la poursuite de la procédure suivant les dispositions codifiées dans CCP et des articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et du Code de la Commande Publique, à savoir :

- Constituer les éléments de la consultation et faire publier l'avis de concession au Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des Marchés Publics et dans une revue spécialisée ;

- Saisir et présider la commission de Délégation de Service Public, amenée à se prononcer sur la recevabilité des candidatures, à émettre son avis sur les offres reçues et les candidats admis à négocier ;

- Négocier les offres après avis de la commission dans le respect des principes d'égal accès et d'égalité de traitement des candidats à la commande publique ;

- Préparer le rapport final de jugement des offres et soumettre ce rapport à l'assemblée délibérante 15 jours au moins avant la date prévue pour l'attribution par délibération du Conseil Municipal ;

- Veiller à la conformité de la procédure au regard de la réglementation en vigueur et notamment s'assurer qu'un délai minimum de deux mois entre la première saisine de la commission de délégation de service public et l'attribution finale par le Conseil Municipal soit respecté

- Notifier le marché au candidat retenu dans le respect de la décision du Conseil Municipal et faire procéder aux transmissions et publications réglementaires.

Vote : Unanimité.

Extrait certifié conforme,
Fait et affiché en Mairie de BLAIN,
Le 23 Septembre 2019,
Le Maire.



Accusé de réception en préfecture
044-214400152-20190919-CM-2019-09-02-
DE
Date de télétransmission : 23/09/2019
Date de réception préfecture : 23/09/2019

Séance du Conseil municipal du 19 Septembre 2019
Délibération n° 2019 / 09 / 02

RAPPORT SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION

Annexé à la délibération du Conseil municipal de Blain du 19 septembre 2019

GESTION DIRECTE ou DELEGUEE - CRITERES de CHOIX

La délégation de service public se caractérise par deux éléments principaux :

- L'obligation de résultat imposée au délégataire, notamment pour la continuité et la qualité du service. Il lui appartient de disposer en tout temps et en toutes circonstances des moyens, matériels et humains, nécessaires au service public ;
- Le mode de rémunération : selon la loi (art. L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales), la rémunération est « *substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service* ». En pratique, cela signifie qu'il assume le risque commercial lié à l'exploitation du service (gestion à ses risques et périls), il se rémunère directement auprès des usagers (alors que dans le cas de la régie directe le prestataire, lié par un marché public, est payé par la collectivité sur la base d'un prix essentiellement ou totalement fixe).

Dans le cadre d'une gestion déléguée des services publics, les collectivités ont le choix entre deux catégories principales de contrats : l'affermage ou la concession. Le choix entre ces deux formes dépend des obligations confiées au délégataire : soit uniquement l'exploitation du service (affermage) soit l'exploitation ET la réalisation des investissements pour le compte de la collectivité (concession).

L'Institut de la gestion déléguée (IGD) a réalisé en 2004 une enquête auprès des responsables communaux et intercommunaux en vue de connaître **les raisons motivant leur choix en matière de mode de gestion des services publics locaux.**

La gestion déléguée recueille une majorité d'avis favorables pour le stationnement en ouvrage, le chauffage urbain, les transports urbains, la distribution d'eau potable, l'incinération des déchets. La gestion directe est plus généralement préférée pour la collecte des déchets, la restauration collective, le stationnement sur voirie. Les services de traitement des eaux usées et **les pompes funèbres font l'objet d'un avis partagé ou indifférent entre les deux modes de gestion.**

En l'espèce il s'agit là du service de la crémation qui est dissocié du service des pompes funèbres.

Parmi les principales raisons avancées par les responsables locaux **pour choisir de gérer en régie un service : la possibilité d'entretenir une relation directe avec les usagers**, les aspects budgétaires et la spécificité technique de ce service, plus encore : la prise en charge des risques financiers dans ce cadre particulier.

Les critères qui influencent le plus le choix de la gestion déléguée d'un service sont les contraintes et obligations relevant de la gestion du personnel, les moyens humains et matériels que mobilisent à la fois le fonctionnement et le contrôle du service, le degré de technicité d'un service, l'impact sur l'endettement, la réalisation et la gestion des investissements, les problèmes de sécurité des personnes et la responsabilité juridique de la collectivité.

Le choix entre la gestion directe et la gestion déléguée résulte de considérations juridiques, techniques et économiques.

Le tableau suivant résume les principales caractéristiques de ces deux modes de gestion.

Mode de gestion des Points clés	Gestion Directe	Gestion Déléguée
Responsabilité	Risques d'exploitation et commerciaux supportés par la collectivité, qui ne dispose pas des réseaux et moyens adaptés. => risques de variations. Établissement du rapport annuel.	Risques d'exploitation et commerciaux supportés par le délégataire. Tenue des documents légaux. Établissement du rapport annuel.
Disponibilité / Réactivité	Sollicitations directes du personnel et des élus en cas de problème avec les familles, Maîtrise délicate,	Maîtrise de l'intégralité du service par le délégataire.
Procédure	Principales étapes : création d'une régie (délibération), dimensionnement, recrutement du personnel, sous-traitance => 4 à 5 mois minimum Recours à des marchés public si externalisation de certaines tâches (travaux, etc.), soit par un appel d'offres ouvert ou plusieurs MAPA.	Procédure de DSP encadrée par la « Loi Sapin ». Cadre réglementaire rigoureux et sécurisant.
Maîtrise du service	Maîtrise intégrale par la collectivité des charges et des conditions d'exploitation Devoir de contrôle d'éventuels prestataires par la collectivité.	Maîtrise via le contrat qui fixe les obligations du délégataire et prévoit les pénalités. Devoir de contrôle du seul délégataire par la collectivité.
Prix du service	Logique générale d'équilibre annuel (hors programme d'investissements) et d'ajustement des tarifs en fonction des contraintes d'exploitation.	Tarifs et modalités de révision fixés pour la durée du contrat.
Moyens matériels et humains	Potentiel de mutualisation lié à la taille de la régie. Souvent difficile pour des besoins spécifiques nécessitant du matériel et/ou des compétences pointus => externalisation indispensable de certaines tâches (marchés publics) Rigidité de l'exploitation pour les prestations non prévues au(x) marché(s) Contrôles périodiques des installations. Habilitation des personnels par la préfecture.	La mutualisation des moyens humains et matériels garantit la possibilité de disposer de tous les profils / matériels nécessaires, même ponctuellement.

Le choix de la régie ne peut être envisagé qu'en prenant le risque de supporter la variation de coûts liés aux obligations de la permanence de la qualité du service.

Se doter des moyens humains et matériels, pour faire face aux responsabilités à assumer directement, nécessite le recrutement de personnels en nombre suffisant pour assurer la continuité du service en cas d'absence (formation, maladie, accident, départ.) et de compétences techniques et administratives particulières. Ce qui, dans le cadre de la Ville est difficilement assuré, aussi l'exploitation de ce service en délégation paraît la solution la mieux adaptée :

- de façon générale, la gestion déléguée maintient le risque commercial et d'exploitation sur le délégataire quand la création d'une régie le ferait porter par la Ville;
- la logique de la délégation de service public (obligation de résultat) permet d'une part, à la Ville d'être déchargée de la gestion quotidienne du service et de s'appliquer au contrôle des prestations rendues par le délégataire qui bénéficie du savoir-faire de l'entreprise;
- la garantie de la qualité du service aux familles, disponibilité, réactivité, est plus adaptée, dans un contexte où la Ville ne dispose pas de toutes les capacités dans l'organisation et le suivi d'un tel service;
- la responsabilité des élus est différente en délégation : celle de la double obligation de mettre à disposition du délégataire les moyens adaptés pour exploiter correctement (ouvrages bien dimensionnés, etc.) et de contrôler les conditions d'exploitation (respect des termes du contrat, etc.). En s'appuyant sur ses services et éventuellement un assistant extérieur, la Ville est à même de remplir ce rôle de façon efficace ;
- le jeu de la concurrence pour l'obtention du contrat doit contribuer à la mise en œuvre d'un équipement de qualité, avec des services de qualité aux meilleurs tarifs.
- Le choix d'une délégation à caractère concessif, permettra à la Ville de reporter la charge d'investissement directement sur le service, c'est le délégataire (concessionnaire) qui en assure le financement jusqu'à la fin de la concession (28 à 30 ans). Au terme du contrat, les équipements sont remis gratuitement à la Ville.

Il est donc proposé de choisir la délégation de service public pour le service de la crémation.